

**SAINT  
QUENTIN  
EN YVELINES**

Terre d'innovations

# LE PACTE DE GOUVERNANCE :

Penser et construire ensemble  
Saint-Quentin-en-Yvelines

COIGNIÈRES

ÉLANCOURT

GUYANCOURT

LA VERRIÈRE

LES CLAYES-SOUS-BOIS

MAGNY-LES-HAMEAUX

MAUREPAS

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

PLAISIR

TRAPPES

VILLEPREUX

VOISINS-LE-BRETONNEUX

CoigniÈres



LES CLAYES  
SOUS BOIS



MONTIGNY  
LE BRETONNEUX  
La ville qui vous va bien



Trappes

Villepreux

VOISINS  
-le bretonneux-



**Préambule :****les principes directeurs de la gouvernance 2020-2026 de Saint-Quentin-en-Yvelines** **4**

- 1. La pleine association des Communes au projet communautaire 4
- 2. La subsidiarité 4
- 3. L'innovation 5

**I. Des instances politiques consacrées à la représentation et à l'expression de toutes les Communes** **6****A. Dépasser la loi pour davantage de représentativité des Communes dans les instances légales de décisions** **6**

- 1. Le Conseil communautaire 6
- 2. Le Bureau Communautaire 7
- 3. La conférence des Maires éventuelle 7

**B. Dépasser la loi en créant des instances supplémentaires de décision collective** **7**

- 1. Le Conseil des Maires de SQY 7
- 2. Les Commissions des articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales 8
- 3. Les instances opérationnelles spécifiques 10

**II. Optimiser l'exercice des compétences en articulant les savoir-faire** **11****A. Promouvoir les complémentarités pour un service public « sur mesure »** **11**

- 1. Garantir la subsidiarité communale : les conventions confiant aux Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de SQY 11
- 2. Faire de l'intercommunalité un point d'appui pour les Communes 11

**B. La mutualisation en tant que coopération durable et aboutie** **13**

- 1. La « mise à disposition de services » 13
- 2. Les services communs 13

# Préambule : les principes directeurs de la gouvernance 2020-2026 de Saint-Quentin-en-Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a des ambitions à la hauteur des grands enjeux que porte aujourd'hui son territoire, tant à l'échelle francilienne que nationale, grâce à son positionnement stratégique, son attractivité singulière et la forte valeur ajoutée de ses équipements publics.

2<sup>ème</sup> pôle économique de l'Ouest Parisien après la Défense et 1<sup>er</sup> pôle commercial des Yvelines, SQY se distingue également à travers ses infrastructures (7 gares ferroviaires) et ses grands équipements structurants, notamment sportifs, à rayonnement national et international.

L'ensemble de ces atouts confère à l'intercommunalité un rôle majeur d'accélérateur de croissance et de développement s'articulant, d'une part, avec le projet Paris-Saclay en faveur de la recherche scientifique et, d'autre part, avec le rayonnement culturel d'exception de Versailles Grand Parc.

La place particulière de SQY dans le paysage territorial et national ne vient pas pour autant amoindrir l'importance et la légitimité de ses Communes-membres.

Bien au contraire, **SQY entend rester une intercommunalité forte grâce à des Communes fortes.**

De la conviction selon laquelle le socle communal et le fait communautaire ne sont pas contradictoires mais complémentaires, SQY a conçu un modèle institutionnel et organisationnel équilibré – promouvant le rôle, la vocation et la valeur ajoutée de chacun – de nature à mobiliser pleinement les énergies et les compétences pour :

- Actionner les leviers communautaires d'attractivité, de dynamisme et de réussite du territoire,
- Répondre aux préoccupations de proximité, au cœur du service public attendu par les Saint-quentinois.

Ce modèle, qui entend faire bénéficier Saint-Quentin-en-Yvelines de toute la plus-value du « faire ensemble », repose sur trois principes directeurs qui fondent la gouvernance.

Ces principes sont les suivants.

## 1. La pleine association des Communes au projet communautaire

Faire peser suffisamment chaque Commune dans les débats est un atout qui permet de prendre en compte toutes les particularités au sein d'un projet global et d'un destin commun.

Il s'agit de s'appuyer sur la diversité des héritages, des initiatives et de chaque histoire des Communes-membres pour faire émerger une intelligence collective au service du territoire.

Dès lors, et comme il le sera exposé ci-après, SQY a placé l'écoute et la représentativité des Communes au cœur du fonctionnement de ses instances de dialogue et de décision.

## 2. La subsidiarité

Afin d'engager une action publique adaptée et efficace, SQY propose à ses Communes d'agir dans le domaine communautaire lorsque l'échelon communal se présente comme le plus à même de garantir aux citoyens le niveau de service public qu'ils sont en droit d'attendre.

Cette organisation réfléchie permet de maintenir une action publique territoriale équilibrée et pertinente, notamment en préservant la vocation première des Municipalités et en maintenant leur lien privilégié avec les habitants.

### 3. L'innovation

La politique de SQY est particulièrement remarquée par sa volonté de généraliser un service public tourné vers l'avenir et le progrès.

Cette recherche constante de nouvelles voies de développement concerne notamment le déploiement des nouvelles technologies pour tous à travers des projets communautaires reconnus (école du futur, généralisation de l'éducation numérique sur le territoire Saint-quentinois, expérimentation de services urbains intelligents...).

C'est notamment dans ce cadre que SQY et toutes ses Communes se sont engagées dans un partenariat inédit pour le développement de l'éducation numérique dans les écoles.

A travers ce partenariat, SQY a mis à disposition de ses Communes, elles aussi investies dans des projets stratégiques et notamment numériques, une ingénierie communautaire offrant aux Municipalités un point d'ancrage pour la mise en œuvre de leurs propres politiques publiques.

Cette démarche a notamment permis de co-construire un service public stratégique de manière homogène et cohérente sur tout le territoire communautaire.

Aussi, et indépendamment de son aspect numérique, ce projet a confirmé, par sa réussite, qu'une action publique visionnaire et anticipatrice consiste également à proposer de nouvelles formes de collaborations pour répondre aux besoins de l'intérêt local.

Plus généralement, l'innovation publique invite à toujours repenser les organisations et les processus décisionnels pour accroître la performance du service rendu, notamment grâce à des institutions plus fortes car davantage représentatives et une action plus efficace car davantage mutualisée.

Parce que les grands défis du territoire se relèvent ensemble, SQY souhaite continuer à innover dans son modèle institutionnel et organisationnel à la lumière de son projet et de ses valeurs.

Dans la droite ligne de cette ambition, le présent pacte de gouvernance réaffirme tout d'abord l'assise démocratique particulière des institutions politiques de SQY, dépassant largement les obligations légales en la matière (I), avant de poser les principes d'une organisation s'attachant à promouvoir une action publique coordonnée, privilégiant et valorisant les savoir-faire de chacun (II).

# I. Des instances politiques consacrées à la représentation et à l'expression de toutes les Communes

## A. Dépasser la loi pour davantage de représentativité des Communes dans les instances légales de décisions

### 1. Le Conseil communautaire

Pilier de la démocratie intercommunale, sa composition tirée de la stricte application de la loi aurait compté 64 élus répartis par Communes proportionnellement à leur population.

#### *SQY va plus loin que la loi*

Un accord local, initié par SQY et entériné par ses Communes-membres, a permis d'ajouter un élu supplémentaire par Commune par rapport à la composition légale afin de :

- Garantir une meilleure représentativité des Communes de petite taille,
- Promouvoir la diversité d'expression et le pluralisme au sein de l'Assemblée communautaire.

Le Conseil communautaire de SQY est ainsi composé de 76 délégués élus directement par les citoyens au suffrage universel à l'occasion des élections municipales de 2020.

Chaque Commune est dès lors représentée comme suit au titre du mandat 2020-2026 :

Communes	Nombre de sièges
Coignièrès	2
Elancourt	8
Guyancourt	9
La Verrière	2
Les Clayes-sous-Bois	6
Magny-les-Hameaux	3
Maurepas	6
Montigny-le-Bretonneux	11
Plaisir	10
Trappes	11
Villepreux	4
Voisins-le-Bretonneux	4
<b>Total</b>	<b>76</b>

## 2. Le Bureau Communautaire

Organe exécutif de l'EPCI, le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil communautaire au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

---

### *SQY va plus loin que la loi*

Sans préjudice du vote souverain des membres du Conseil communautaire, les candidatures des Maires des Communes-membres seront encouragées de manière à ce que le Bureau comprenne, dans sa composition, l'ensemble des Maires du territoire en sus d'éventuels autres membres. Une telle composition sera toujours privilégiée sauf pour des motifs tirés de la bonne administration de l'EPCI ou cas d'impossibilité matérielle (exemple : Maire non Conseiller communautaire).

---

## 3. La conférence des Maires éventuelle

Si le Bureau communautaire ne comprend pas, pour quelle que raison que soit, l'ensemble des Maires des communes-membres parmi les postes pourvus en son sein, une Conférence des Maires sera instituée, conformément à l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales.

Par application de la loi, celle-ci comprendra le Président de SQY, qui la présidera, ainsi que l'ensemble des Maires des Communes-membres.

Elle se réunira, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

---

### *SQY va plus loin que la loi*

Au-delà de ces conditions légales, le Président pourra également réunir la conférence des Maires sur proposition du tiers des membres du Bureau communautaire, pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

La conférence des Maires est une instance de concertation et de coordination.

## B. Dépasser la loi en créant des instances supplémentaires de décision collective

### 1. Le Conseil des Maires de SQY

Dans l'hypothèse où le Bureau Communautaire comprend, parmi les postes pourvus en son sein, l'ensemble des Maires des Communes-membres, la Conférence des Maires évoquée ci-avant n'est pas requise par la loi.

---

### *SQY va plus loin que la loi*

Lorsque l'ensemble des Maires fait partie intégrante du Bureau communautaire, en sus d'éventuels autres membres, une instance « *sui generis* », dénommée « *Conseil des maires* », réunira tout de même exclusivement ceux-ci de manière régulière afin de promouvoir entre eux un espace de dialogue et de décision collective

Le Conseil des Maires comprend le Président de SQY, qui le préside, et l'ensemble des Maires des Communes-membres de SQY.

Cette instance se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président.

Le Président convoque et détermine l'ordre du jour du Conseil des Maires. L'objet du Conseil des Maires est de pouvoir échanger sur des sujets stratégiques pour l'agglomération et son avenir, notamment dans les phases préparatoires à l'élaboration de documents cadres.

Les débats ne font pas l'objet de vote, sauf décision contraire du Président.

Le Conseil des Maires n'étant pas une instance de décisions, les échanges qui s'y tiennent n'ont pas vocation à être rendus publics.

Le Président peut convier tout élu, membre du personnel de la Communauté d'Agglomération et toute personne qualifiée concernés par l'ordre du jour.

Les Maires des communes de l'Agglomération pourront être accompagnés par un élu de leur choix, par leur Directeur de Cabinet et/ou par leur Directeur Général des Services.

Le Conseil des Maires est une instance informelle de coordination et de concertation.

## 2. Les commissions des articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2121-22, applicable aux Conseils municipaux mais transposable aux Conseils communautaires, le Conseil communautaire peut « (...) former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. »

Le Conseil Communautaire est à cet égard libre de créer toute commission permanente ou temporaire, de modifier celles existantes ou de former des commissions supplémentaires.

Les modalités de fonctionnement des Commissions de SQY sont celles qui suivent.

### Composition des commissions :

Le Président de SQY est Président de droit de chaque commission communautaire.

Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché

Le Conseil communautaire élit en son sein les autres membres des Commissions selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus en son sein conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au-delà de leurs membres, les Commissions sont susceptibles d'accueillir des personnes extérieures.

> Les personnes extérieures aux Commissions pouvant y assister sans participer aux votes.

Selon la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, « (...) Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres (...) [d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22] peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »



---

### **SQY va plus loin que la loi**

Conformément au règlement intérieur adopté jusqu'alors, SQY a l'habitude d'ouvrir ses Commissions communautaires aux élus municipaux et ce, au-delà des seuls élus « *suppléant le maire ou ayant reçu délégation* ».

Le présent Pacte entend s'inscrire dans cette continuité.

Aussi et comme antérieurement, chaque commune-membre est libre d'inviter un représentant de son Conseil Municipal et/ou de son administration, en sus des élus municipaux qui, titulaires d'une délégation ou d'une suppléance du Maire, peuvent légalement assister aux séances des Commissions.

Cette personne ne participera pas aux votes

---

En outre, à titre consultatif, des personnalités compétentes pourront être acceptées par le Président de la commission concernée en fonction des séances et de l'ordre du jour.

Les commissions peuvent en effet entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

À ce titre, des membres qualifiés de l'administration communale peuvent participer aux commissions pour apporter tout éclairage utile, sans pour autant être autorisés à émettre un avis.

> Les personnes extérieures aux Commissions pouvant y assister en qualité de remplaçant, avec droit de vote

Conformément à l'article L. 5211-40-1 susvisé « *En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.* ».

Idéalement, mais sans obligation en ce sens, les Conseillers municipaux remplaçants déjà Conseillers communautaires ou, à tout le moins, disposant d'une connaissance du fait communautaire, pourront être privilégiés par les Maires.

Les élus concernés pourront faire l'objet d'un acte ponctuel, pris au cas par cas, ou d'un arrêté permanent. Le relai auprès de l'élu remplaçant est effectué à la diligence de la Commune et/ou de l'élu titulaire nécessitant d'être remplacé et non à la diligence de l'administration communautaire qui se borne à adresser toute correspondance en lien avec la Commission concernée (ordres du jour, comptes rendus...) à l'élu titulaire.

Le jour de la séance, l'élu remplaçant devra disposer de sa désignation qu'il tient du Maire et en présentera copie au Président de la Commission avant l'ouverture de la séance.

#### **Tenue et rôle des commissions :**

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président en charge de la commission sans notion de quorum.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie dématérialisée, ou à sa demande expresse, à son domicile au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions sont chargées d'émettre des avis sur des questions soumises aux Bureaux et aux Conseils Communautaires.

En outre, le Président peut soumettre pour avis aux Commissions toute question de compétence communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. L'avis des commissions peut comporter des amendements sur les projets qui lui sont soumis.

Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Chaque question soumise à une commission est confiée au vice-président ou au conseiller communautaire ayant reçu délégation.

A l'initiative de leur vice-président, qui en informe le Président, les commissions peuvent décider à la majorité de débattre de toute question entrant dans le cadre de leurs attributions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

### Compte-rendu des commissions :

A la suite de chaque commission, un compte rendu des affaires étudiées est établi et adressé à chaque membre de la commission. Ces comptes rendus ne sont en rien des procès-verbaux des débats, et ce, afin de rendre la parole pleinement libre.

### 3. Les instances opérationnelles spécifiques

---

#### *SQY va plus loin que la loi*

Afin d'instaurer également une concertation sur les mesures qui déclinent opérationnellement les décisions politiques, SQY a pour habitude de réunir, lorsque cela est nécessaire, des instances spécifiques composées de certaines catégories d'agents relevant de ses Communes-membres, telles que les Directeurs généraux des services, les Directeurs de Cabinet...

---

Ces instances d'échanges opérationnels, dont la composition et les travaux dépendent des projets et n'ont pas vocation à être figés, se réunissent à l'initiative du Directeur Général des Services de Saint-Quentin-en-Yvelines.

## II. Optimiser l'exercice des compétences en articulant les savoir-faire

### A. Promouvoir les complémentarités pour un service public « sur mesure »

#### 1. Garantir la subsidiarité communale : les conventions confiant aux Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de SQY

Conformément à l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux Communautés d'agglomération par l'effet de l'article L. 5216-7-1, SQY peut « confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. ».

Cette relation conventionnelle permet aux Communes de fournir à SQY une prestation relevant de l'exercice de ses prérogatives en échange d'une contrepartie financière correspondant au coût du service rendu.

Surtout, elle permet une intervention sur un champ qui, bien que de compétence communautaire, est de nature à être exercé de manière plus ajustée au niveau communal.

---

#### **SQY conforte la subsidiarité communale au sein de l'intercommunalité**

SQY utilise cette possibilité depuis 2016 afin de permettre des actions de proximité en matière de propreté urbaine et de fleurissement. Certaines Communes exercent également des prestations au titre des parcs et jardins de compétence communautaire situés sur leur territoire.

---

Le présent pacte est l'occasion de réaffirmer l'utilisation de cet outil conventionnel utilisé de manière dite « descendante » (de l'EPCI à la Commune) dès lors que l'action locale de proximité concourt à l'efficacité de l'intervention publique.

De telles conventions pourront être conclues à la demande des Communes ou sur proposition de l'EPCI selon des conditions entérinées par leurs assemblées respectives.

Elles peuvent concerner toutes les Communes ou seulement certaines d'entre elles.

De telles conventions entre SQY et ses Communes-membres n'induisent aucun transfert ni mise à disposition d'agents communaux ou communautaires.

Les dépenses afférentes au service rendu sont consignées par la Commune dans un budget annexe.

#### **2. Faire de l'intercommunalité un point d'appui pour les Communes**

Si l'exercice optimal des compétences de chacun passe par la reconnaissance pleine et entière de la subsidiarité communale et la mise en place d'outils destinés à la promouvoir, les Communes membres de SQY peuvent également s'appuyer sur les ressources de leur EPCI pour servir leurs projets tout comme leur fonctionnement.

Cette démarche partenariale peut revêtir plusieurs formes de coopérations.

- Tout d'abord, le mécanisme conventionnel consistant à confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de sa compétence - exposé plus avant et prévu par la combinaison des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales - ne se conçoit pas uniquement lorsque l'EPCI souhaite confier à ses Communes-membres l'exercice de l'une de ses missions en raison de la plus-value que confère la subsidiarité communale à l'action publique locale.

En effet, les Communes peuvent, de la même manière, utiliser ce moyen juridique pour confier certaines de leurs prérogatives à leur EPCI, afin de recourir à des moyens mutualisés sur une plus grande échelle ou une expertise particulière pour laquelle l'EPCI dispose de la ressource correspondante.

Un tel outil sera toujours favorisé dès lors qu'il se présentera pour les Communes comme le gage d'économies d'échelle ou d'une opportunité de ressources et qu'il sera compatible avec les capacités opérationnelles de SQY pour y pourvoir.

- Les groupements de commandes peuvent également apporter une réelle valeur ajoutée au processus d'achat de SQY et de ses Communes, soit au titre de leurs compétences concordantes ou complémentaires, soit au titre des conditions plus avantageuses de la commande groupée.

---

### ***SQY agit au service de ses Communes***

SQY est déjà particulièrement engagée dans ce processus pour avoir recouru opportunément à de nombreux groupements (études urbaines, mobilier urbain, achat de carburant, réhabilitation d'aires de jeux, entretien d'équipements ludiques et sportifs...).

Ces groupements de commande, associant SQY à ses Communes-membres, ou seulement certaines d'entre elles, en vue de la passation de marchés publics, ou autres dispositifs contractuels relevant de la commande publique, ont naturellement vocation à se poursuivre.

- Une logique de mise à disposition de matériels communautaires apparaît, de même, particulièrement appropriée aux actions communales, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques.

---

### ***SQY agit au service de ses Communes***

C'est ainsi que SQY a mis en place une « banque de matériels évènementiels » à travers une convention permettant aux Communes d'emprunter le matériel de SQY mais également de se prêter mutuellement leurs matériels. Le recours à ce dispositif est particulièrement fréquent et apprécié par les Communes.

Cette démarche a naturellement vocation à se poursuivre voire à s'étendre à d'autres formes d'utilisations communes de matériels.

- Enfin, en cas de besoins communaux ponctuels, en fonction de l'intérêt du service de l'Agglomération et avec l'accord des agents concernés, des mises à disposition d'agents communautaires au profit des Communes-membres peuvent se concevoir.

---

### **SQY agit au service de ses Communes**

Cette démarche s'inscrit dans la lignée de l'expérience de SQY ayant déjà mis en œuvre de tels dispositifs en tant que soutien et point d'appui pour ses Communes

---

## **B. La mutualisation en tant que coopération durable et aboutie**

Au-delà des formes de mutualisation qui permettent de rendre des services en fonction des besoins et des opportunités, d'autres se consacrent davantage à un partage de ressources pérenne et porteur de plus-value pour le service public, notamment communal.

Il ne s'agit plus de « *se rendre mutuellement un service, entendu comme une aide ponctuelle ou une prestation, mais de constituer mutuellement un service* », entendu comme une organisation humaine et matérielle durable.

Deux mécanismes s'inscrivent dans le cadre d'un tel partenariat.

### **1. La « mise à disposition de services »**

Le principe de mise à disposition de service pouvant être mis en œuvre par un EPCI en faveur de ses Communes est prévu par le III de l'article L. 5211-4-1 du CGCT selon lequel :

« *III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* ».

Cela implique que les agents communautaires affectés au sein du service intéressé soient mis à disposition des communes bénéficiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte de ces dernières.

---

### **SQY agit au service de ses Communes**

A travers cet outil juridique, SQY a mis en place un dispositif permettant à la Commune de Montigny-le-Bretonneux de bénéficier du service communautaire de reprographie

---

Ce dispositif a vocation à s'étendre à d'autres Communes et d'autres domaines à chaque fois qu'il se présentera comme un gage d'efficacité, de rationalité et de maîtrise de la dépense publique.

## **2. Les services communs**

Les services communs, qui constituent le régime de mutualisation le plus intégré, sont prévus à l'article L. 5211-4-2 du CGCT selon lequel :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (...) ».

Dans cette hypothèse, les agents du service commun relèvent de l'EPCI dans la mesure où celui-ci a généralement la charge du service commun, à moins que les parties n'en décident autrement.

---

### **SQY agit au service de ses Communes**

SQY est déjà engagée dans ce dispositif de mutualisation particulièrement abouti à travers la création de deux services communs consacrés exclusivement aux prérogatives communales :

- Le service commun relatif à l'instruction des demandes d'autorisation relevant du droit des sols
  - Le service commun d'instruction des demandes de délivrance des autorisations de stationnement des taxis
- 

Cet outil de mutualisation sera également toujours encouragé à chaque fois qu'il saura répondre aux demandes communales de la manière la plus adaptée et conférer une plus grande rationalité des organisations internes et du service public.

Plus généralement, l'expérience et le projet de SQY traduisent une ouverture particulière à l'étude et l'engagement potentiel de toutes les formes opportunes de mutualisation :

- Qu'elles soient « descendantes » ou « ascendantes »,
- Qu'elles portent sur des opportunités ponctuelles ou des ressources organisées durablement,
- Qu'elles s'inscrivent dans les démarches existantes ou dans l'expérimentation de nouvelles pratiques proposées par la loi ou simplement possibles légalement.

**Au-delà des questions d'organisation et de service et dans la lignée des actions communautaires précédemment menées, SQY favorisera toujours l'expérimentation et l'innovation dans tous les domaines.**

**A cet égard, SQY continuera d'associer ses Communes aux projets communautaires organisant de nouvelles formes de services publics dont elles peuvent être les bénéficiaires ou le relai privilégié.**





## **Saint-Quentin-en-Yvelines**

1, rue Eugène-Hénaff - BP 10 118  
78192 Trappes cedex

Tél. : 01 39 44 80 80